



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.6/46/L.16
22 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
SIXIEME COMMISSION
Point 128 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION

Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil,
Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Egypte, Hongrie,
Inde, Islande, Italie, Japon, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago
et Uruguay : projet de résolution

Rapport de la Commission du droit international sur
les travaux de sa quarante-troisième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session 1/.

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 2/, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10).

2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Consciente du rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Prenant note avec satisfaction de la section du rapport de la Commission du droit international concernant la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale et notant le débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission sur ce sujet,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session 1/;
2. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour les travaux qu'elle a réalisés à cette session, notamment pour l'adoption, à titre définitif, du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, pour l'adoption provisoire du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;
3. Invite la Commission du droit international, lorsqu'elle poursuivra ses travaux sur l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à examiner plus avant et analyser les questions soulevées dans son rapport de 1990 2/ au sujet de la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer un

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 10 (A/45/10), chap. II, sect. C.

tribunal pénal international ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international, afin de permettre à l'Assemblée générale de fournir des directives dans ce domaine;

4. Recommande à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figurent à son programme actuel, en tenant compte des observations que les gouvernements ont exprimées, par écrit ou verbalement, au cours des débats à l'Assemblée générale;

5. Se félicite des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail;

6. Prie la Commission du droit international :

a) D'examiner en détail :

i) La planification de ses activités et de son programme pendant la période correspondant au mandat de ses membres, en ayant à l'esprit qu'il serait souhaitable de réaliser les plus grands progrès possibles dans l'établissement des projets d'articles relatifs aux divers sujets;

ii) Ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, et d'envisager notamment la possibilité de scinder sa session annuelle en deux parties, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

b) De continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

7. Prend note des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 338 de son rapport 1/, et estime que, étant donné les nécessités de l'oeuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

8. Réaffirme ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

9. Appelle l'attention des gouvernements sur le fait qu'il est important, pour la Commission du droit international, qu'elle puisse disposer de leurs vues sur les projets d'articles concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la

navigation et sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que la Commission a adoptés en première lecture, et les prie instamment de présenter par écrit leurs commentaires et observations avant le 1er janvier 1993, conformément à la requête de la Commission;

10. Exprime une fois de plus le vœu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général continuera à ne rien négliger, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer les services, y compris, si besoin est, l'interprétation;

11. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-sixième session, au rapport de la Commission ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délégations en conjonction avec leurs déclarations orales et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats;

12. Recommande la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;

13. Recommande que, à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 26 octobre 1992.
